

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2015-09-40x-01026
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2015-01026-OFT-001

Dénomination du projet : 2015 - Lafarge - extension de la carrière de Muids Haut

Lieu des opérations : 27430 - Muids

Bénéficiaire : Lafarge Granulats France

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet d'extension, d'exploitation de carrière fait suite à plusieurs projets qui ont conduit depuis 1981 à la destruction/altération d'un massif forestier sur environ 200 ha, dont on ne sait rien, et il n'en est absolument pas question dans le dossier.

De même, il eut été utile d'incorporer l'effet du projet sur le site ZPS voisin concernant les terrasses alluviales de la Seine. Il eut été également intéressant de considérer dans les inventaires faunistiques un périmètre d'étude incluant ce site Natura 2000, ainsi que l'ensemble du massif forestier amputé de 34 nouveaux ha, faisant état de la colonisation (?) par la flore et la faune, par les aménagements, par une gestion effective et dirigée. Les inventaires, qui font état d'incidences sur des espèces relevant d'un Plan National d'Action comme les chiroptères, mais aussi sur des oiseaux patrimoniaux rares pour la région, tels l'engoulevent, le bouvreuil etc..., ne sont pas inclus dans les mesures visant à réduire les impacts ou à les compenser.

Par ailleurs, il est présenté en principale mesure compensatoire le reboisement de 30,5 ha de réaménagement du site une fois exploitée. Or, cette mesure est au mieux une mesure d'accompagnement, mais ne peut être considérée comme compensatoire puisqu'elle ne sera pas effective au début des travaux et incapable de constituer une équivalence écologique à court terme.

Enfin à la question; " A-t-on l'assurance qu'il y aura maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées, affectées et concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ?", la réponse est non. Or, c'est une condition et un motif à remplir obligatoirement.

C'est pourquoi un avis défavorable est pour l'instant apporté à ce projet tant que ne seront pas proposés :

- des mesures compensatoires à hauteur d'au moins l'équivalent des surfaces boisées détruites à rechercher dans les boisements locaux et leur périphérie dans la boucle de la Seine, avec l'assurance d'une protection et une gestion durable pour la biodiversité (au moins 30 ans) ; pour cela l'engagement d'un plan de gestion à long terme doit être assuré ainsi qu'un gestionnaire envisagé ;
- en complément au titre des mesures d'accompagnement, la protection et la gestion du site Natura 2000- ZPS-FR2312003 qui jouxte le projet et qui n'est pas cité dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser du projet ;
- des mesures de gestion pour les landes sèches épargnées en faveur de l'engoulevent avec l'assurance par la surveillance et le suivi qu'il se maintiendra sur le site ;
- l'assurance que le démantèlement de la continuité boisée du massif constitué des Bois Hubert, Bois des Brûlins, Bois de St-Martin et le bois Quesnot va prendre fin à l'issue de cette nouvelle autorisation d'exploitation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

[Empty space for motivation or conditions]

Président du comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 mai 2016

Signature

